PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA DREVENNE

FAURE DOMINIQUE ET MONIQUE
1177 CHEMIN DE PIERRE MOUTON
38470 Saint-Gervais

Références : DDPP38 2026 04459
Code AIOT : 0053800435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement EARL LA DREVENNE implanté 1177 CHEMIN DE PIERRE MOUTON 38470 Saint-Gervais. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure de l'exploitant suite à l'opération régionale de 2024, sur les risques incendie en élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA DREVENNE
- FAURE DOMINIQUE ET MONIQUE 1177 CHEMIN DE PIERRE MOUTON 38470 Saint-Gervais
- Code AIOT : 0053800435
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL la Drevenne a une activité d'élevage de porcs et de traiteur (vente de porcelet ou porcs entier ou demi, cuit au feu de bois).
Mr Faure Bernard, par arrêté n° 19 415 du 11 juillet 1977, a été autorisé à exploiter un bâtiment destiné à l'élevage de 30 truies élevées sur paille et un bâtiment susceptible de loger 210 porcs à l'engraissement sur litière accumulée. En 2012, lors de la création de l'EARL avec 2 associés, les truies ont été remplacées par des porcelets post-sevrage et l'activité traiteur est créée. L'exploitant emploie 4 salariés : 1 salarié pour l'élevage et 3 salariés pour l'activité traiteur.

Le 16/01/2024, l'exploitation avait fait l'objet d'un contrôle par l'OFB concernant un écoulement de jus de fumier dans le ruisseau s'écoulant au lieu-dit Le Moléron. Les écoulements provenaient de la fumière non couverte, dont les jus étaient captés par une buse avant de se déverser dans le ruisseau. L'inspection ICPE, effectuée le 15/10/2024, a permis de constater que la fumière était dorénavant couverte et que les écoulements de jus de fumier dans le ruisseau s'étaient arrêtés.

Le 15/10/2024, dans le cadre d'une opération régionale de contrôle ICPE sur les risques incendie en élevage, l'EARL La Drevenne a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2 et 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Cette inspection ICPE s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Disposition en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Astreinte	Sursis de 6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Astreinte	Sursis de 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection ICPE a permis de constater que l'exploitant de l'EARL La Drevenne n'a pas régularisé sa situation concernant les dispositions sécurité à prendre en compte en cas de sinistre (art. 1.4 de l'arrêté ministériel du 27/12/2023). L'exploitant a invoqué l'impossibilité de réaliser les travaux de terrassement à l'endroit prévu pour la bâche souple incendie de 120 m³, ainsi que le manque de temps de redéposer un nouveau permis de construire modificatif pour positionner la citerne incendie ailleurs sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : **Conforme :** M. Faure Dominique a réalisé une déclaration initiale le 19/02/2025 (PD n°A-5-CMIRF508N) concernant :

- le changement d'exploitant,
- le volume d'activité mis à jour (240 Ax eq. au titre de la rubrique 2102-2) pour des porcelets et des porcs en engraissement

L'exploitant a refait une déclaration de modification le 24/02/2025 pour déclarer son activité traiteur au titre de la rubrique ICPE 2121 «Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Le site est également composé d'un bâtiment de stockage de bois utilisé pour l'activité traiteur (cuisson au feu de bois). Le volume de stockage maximum est de 800 m^3. Ce bâtiment de stockage n'est pas classé au titre des ICP (< 1 000 m^3).

Non conforme :
Le site a évolué depuis la dernière inspection, l'exploitant a construit :
- un bâtiment de stockage de paille de 80 m^3, disposant des panneaux photovoltaïques en toiture (35 kW, 144 m^2),
- un local de stockage pour du matériel agricole.

Les modifications intervenues sur le site depuis la dernière inspection ICPE n'ont pas été déclarées par l'exploitant. L'inspection a rappelé à l'exploitant que toutes les modifications intervenants sur le site doivent faire l'objet a minima d'une information auprès de l'inspection et/ou d'une nouvelle déclaration de modification.

L'exploitant doit également préciser **le volume d'activité** au titre de la rubrique 2221.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une déclaration de modification en ligne précisant :
- la construction des 2 nouveaux bâtiments utilisés pour le stockage de paille et des matériels agricoles,
- la présence de panneaux photovoltaïques sur le local de stockage de paille,
- indiquer le volume d'activité au titre de la rubrique 2221.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Disposition en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier Installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ::
- les plans tenus à jour ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Objet du contrôle périodique (pour toutes les rubriques avec contrôle périodique) :

1. Le contrôleur vérifie la présence des documents listés ainsi que :
- le ou les rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs, les documents décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ;
- le ou les rapports des services de contrôles, les rapports d'audit, charte des bonnes pratiques d'élevage, le cas échéant ;

2. L'effectif au jour du contrôle, selon le registre, l'extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI), les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur « la preuve de dépôt de la déclaration » ou l'arrêté préfectoral.

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par les articles 2.4.1 (parcours extérieur), 4.5 (site de traitement spécialisé), 8.2 (surveillance du traitement) et 8.3 (surveillance du compostage).

Conforme :
- Registre des animaux :
Les animaux sont élevés dans 2 bâtiments sur aire paillée. Ils n'ont pas accès à un parcours extérieur. Le registre des animaux a été fourni à l'inspection le lendemain du contrôle. A la date du 10/09/2026, l'exploitant détenait 127 porcelets de moins de 30 kg et 20 cochons de plus de 30 kg, soit 45,4 animaux équivalent. Le nombre d'animaux détenus sur le site est faible à cause des travaux de rénovation d'un des bâtiments d'élevage.

- Les différents documents mentionnés à l'article 1.4 :
L'exploitant dispose d'un classeur regroupant les informations suivantes (*art. 4.2.2*) :
- le plan des parcelles d'épandage et cultures associées
- les dates d'autorisation d'épandage par culture (noyers, prairies permanentes)
- les surfaces non épandables (pentes trop importantes, voisinage, ruisseau,…)
- le numéro des îlots,
- les besoins en effluents organiques pour les prairies, parcelles de noyers et prairies permanentes.

Chaque année, l'exploitant enregistre sur papier, les apports organiques effectués sur ses parcelles (*art. 8.1*) en précisant :
- le numéro d'îlot,
- les références cadastrales,
- les volumes apportés (en tonnes ou m^3)
- les apports en azote organique (fumier, lisier (eau souillée)
- les dates d'apport d'azote organique

Les parcelles ne sont pas situées en zone vulnérable aux nitrates.

L'éleveur produit 150 T de fumier/an (à 6 kg N/T) et 20 m^3 de lisier/an (à 4 kg N/m^3) soit 980 kg N/an. Avec une SAU de 21 ha (14,92 ha de SPE), la pression azotée est de 46,7 kg N/ha.

L'exploitant a installé à l'entrée de la zone d'élevage, les n° d'urgence et un plan du site, accessible aux pompiers en cas d'incendie.

Non conforme :
- le plan tenu à jour :
L'exploitant n'a pas mis à jour le plan du site. Le plan positionné à l'entrée de l'élevage identifie une réserve incendie qui n'existe pas et n'a pas été mise en place par l'exploitant au jour de l'inspection.

- Les dispositions à prendre en cas de sinistre :
Un dossier « dispositions de sécurité en cas de sinistre » a été rédigé par l'exploitant et adressé à l'inspection par mail, le 25/02/2025. Ce dossier mentionne la présence d'une bâche souple incendie de 120 m³ qui n'existe pas.
L'exploitant explique que l'emplacement, initialement prévu pour la réserve incendie, n'a pas pu être utilisé, une source ayant été découverte à l'endroit prévu lors du terrassement. L'exploitant a canalisé la source et construit un hangar pour le stockage de matériels agricoles à la place prévue pour la citerne.

Le dossier sécurité ne mentionne pas non plus la présence de panneaux photovoltaïques (nouveau danger) sur le nouveau bâtiment de stockage de paille.

La prescription susvisée faisait l'objet de la mise en demeure par AP n°DDPP-SE-2025-01-14 du 29/01/2025, à laquelle l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante à ce jour.

Le dernier contrôle des installations électrique (art. 2.8) de l'installation a été effectué le 16/09/2024 (6 observations). Il n'y a pas eu de contrôle en 2025. Le contrôle des installations électriques 2026 n'a pas encore été réalisé selon les dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de donner suite au non respect de la mise en demeure par un arrêté d'astreinte avec un sursis d'exécution de 6 mois durant lequel l'exploitant doit mettre à jour son dossier concernant les dispositions à prendre en compte en cas de sinistres précisant notamment :
- le nouvel emplacement de la bâche souple de 120 m³ pour l'incendie,
- la présence de panneaux photovoltaïques
- le plan du site mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'extinction disponible

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant ne dispose pas de dispositifs d'extinction en cas d'incendie sur le site. La citerne incendie prévue dans le mail du 25/02/2025 dans le dossier « Dispositions de sécurité en cas de sinistre » n'a pas été mise en place. L'exploitant explique que l'emplacement, initialement prévu pour la réserve incendie, n'a pas pu être utilisé, une source ayant été découverte à l'endroit prévu. A la place, l'exploitant a canalisé la source et construit un hangar pour le stockage de matériels agricoles. Aucune demande de permis modificatif n'a été demandé par l'exploitant pour repositionner la réserve incendie sur un autre endroit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies opérationnels conformes à l'article 2.7 de l'AM du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois